



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE de l'EHPAD
« RESIDENCE DU CHATEAU DE
MONS »
SIS 36 RUE PIERRE DUGUA
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.1068

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'EHPAD « RESIDENCE DU CHATEAU DE MONS », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 1^{er} juin 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la contre-visite en date du 10 mai 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'EHPAD « *RESIDENCE DU CHATEAU DE MONS* » sis 119 avenue de Rochefort à 17200 ROYAN, établissement de type J - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juin 2011

Fait à Royan, le 22 JUIN 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite de la Commission : mardi 10 mai 2011
Type de la visite : visite périodique

Commission en salle : 1^{er} juin 2011

Etablissement : EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU DE MONS
Référence ERP : E306.0695

Adresse détaillée : 36 rue Pierre du Gua - 17200 Royan
tél : 05.46.39.72.10

Propriétaire : Immobilière de Santé Exploitant : Melle GASTAINGS

Directeur Unique R 123-21 : Melle GASTAINGS

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement (-1, RDC+4) est implanté dans un bâtiment en « L ».
Le 1^{er} côté du bâtiment accueille « les logements foyer » et le second les chambres des résidents.
Le sous-sol est destiné au parc de stationnement et aux locaux techniques.
Le rez-de-chaussée accueille les salles d'activités, la salle de restauration, les cuisines et bureaux du personnel ainsi que des chambres des résidents.
Le chauffage est électrique.
L'établissement est doté d'un SSI de catégorie A et d'une alarme incendie générale relative.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 214 Résidents : 130 Visiteurs : 44 Personnels : 40
(données issues du Rapport final Bureau VERITAS du 12/02/2008)

TYPE : J CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : PC 206/05/00270/M1 déposé le 28/07/2006
Autorisation d'ouverture au public :
Date de la dernière visite de la commission : 02/05/06
Autorisation de travaux depuis l'ouverture :
Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type J: établissement recevant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées (enfants ou adultes)

MISE EN LIGNE LE 04-06-2024

2

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAI	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		10/05/11	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		10/05/11	GV	X		A mettre à jour
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		10/05/11	GV	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		10/05/11	GV	X		
<i>PE Vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		19/05/10	SOCOTEC	X		(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)	X	16/08/10	SOCOTEC	X		
Installation Gaz (GZ 30)		19/05/10	SOCOTEC	X		(2)
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)		26/01/11	SOCOTEC	X		(3)
Alarme / SSI (MS 72; 73)		22/04/11	Brunet Sico	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)		04/05/11	SOCOTEC	X		(5)
Extincteurs / RIA (MS 72)		05/07/10	ABC FEU	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		22/03/11	CCG	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)		01/09/10	ASC SUD 2000	X		3 ascenseurs
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)	X					
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)		10/05/11	S2ES	X		
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)		10/05/11	GV			(4)
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		18/03/11	EPI/ABC FEU	X		Formation 20 personnes

Remarques : (1) M. GENEAU Fabrice technicien assure l'entretien et la maintenance.
(2) la Société « ENERGIE CONFORT » a levé les observations du rapport gaz SOCOTEC
(3) la Société BRUNET SICOT procède à la levée des observations du rapport SOCOTEC
(4) formation du personnel assurée par S2ES
(5) conduits de fumée + dégraissage des hottes, le 03/02/2011 (Société AIR ACTION)

MISE EN LIGNE LE 04-06-2024

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LOIS DES VISTES PRECEDENTES :

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 2 mai 2006 sont réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai du désenfumage de la cage d'escalier côté logement à partir de la commande manuelle au rez-de-chaussée, RAS

Essai du SSI à partir de la sollicitation des DI au 4^{ème} dans le salon et au 1^{er} dans un bureau, RAS

ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui – non

Solution retenue ou envisagée

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement, le Groupe de Visite a constaté :

- la bonne tenue des documents et équipements de sécurité
- l'absence d'exercice interne d'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des services de secours par le personnel

La réalisation de consignes et d'exercices propres aux personnels, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. SOTTER Représentant le sous préfet de Rochefort

Maire

Avis écrit motivé (GV : M. BESSON)

D.D.S.P.

Cdt FOUGERET (GV : Cne FAURE)

D.D.T.M.

M. MEUNIER (GV : M. FRICAULT)

D.D.S.I.S.

Cne MILAN (GV : Cne SOUDE)

ASSISTAIENT EGALEMENT

(Pour le Groupe de Visite)

Personnes qualifiées à titre consultatif

M. MESTRESSAT Eric

M. GENEAU Fabrice

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Melle GASTAINGS Lorie

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Réaliser des exercices d'instruction du personnel et entraîner les personnels à l'évacuation des résidents, notamment sur le transfert horizontal avant l'arrivée des secours vers une zone protégée (Art. J 3 ; J 35 et J 39)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER